

**RCCB/40. La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

*Audience publique du 18 avril 1994.*

Vu la lettre du 11 Janvier 1994 laquelle Monsieur Jean NDEBERI saisit la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution tant au nom de son parti ABASA qu'en son nom propre ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 janvier 1994 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie requérante, datées du 19 janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 janvier 1994,

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 janvier 1994 à laquelle le requérant a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour et vu la note en délibéré remise à cet effet ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré ;

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour ;

Après quoi la Cour a repris le dossier en délibéré le 26 janvier 1994 pour rendre l'arrêt suivant :

**I. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que dans la correspondance précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement allègue que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour examiner la conformité à la Constitution d'une loi constitutionnelle, devenue disposition constitutionnelle ;

Attendu qu'à l'audience publique, la partie requérante a plaidé au contraire que la Cour était pleinement compétente ;

Attendu en tout état de cause que la Cour doit toujours vérifier préalablement sa compétence, que celle-ci soit contestée ou non ;

Attendu que selon la Cour, il convient de distinguer en l'espèce, entre la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu et sa constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

**1) Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu.**

Attendu que l'examen de la conformité à la Constitution d'une nouvelle disposition de la Constitution du point de vue du contenu de cette disposition revient à vérifier si une nouvelle disposition de la Constitution est conforme à ses autres dispositions, substantiellement parlant ;

Attendu qu'en principe une telle disposition échappe au contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où le juge constitutionnel n'est pas juge de la cohérence interne des règles constitutionnelles, question laissée logiquement à l'appréciation du pouvoir constituant, qui décide librement du contenu de la Constitution ;

Attendu néanmoins qu'il faut réserver entre autres exceptions possibles à ce principe, le cas où la loi constitutionnelle aurait pour objet une matière interdite de révision par la Constitution elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, l'objet de la loi attaquée ne concerne pas une matière interdite de révision au sens de l'article 182 alinéa 1er de la Constitution ;

Attendu en effet que personne n'allègue que cette loi porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, et que de l'avis de la Cour il n'en est pas ainsi ;

Attendu en conséquence que la Cour n'est manifestement pas compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue du contenu de cette loi ;

**2) Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.**

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu à cet égard que la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule ;

“ La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi.....(..)

Les lois organiques avant leur promulgation, le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité”

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

“Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ...”

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

“ La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution” ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité.

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est comme indiquée plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de

constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi attaquée en l'espèce étant une loi d'amendement de la Constitution, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration ;

## II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

### 1) Sur la qualité à agir.

Attendu que dans la lettre précitée du Ministre de la Justice le Gouvernement dénie à la partie requérante la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution ;

Attendu qu'à l'audience publique, la partie requérante a répondu à cette objection en affirmant qu'elle avait saisi la Cour, non en interprétation de ces articles mais en inconstitutionnalité de la loi attaquée par rapport auxdits articles ;

Attendu de fait que la partie requérante fonde la saisine de la Cour sur l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que c'est sous cet angle que la qualité à agir doit être appréciée ;

Attendu en l'occurrence qu'il est constant que Monsieur NDEBERI Jean est une personne physique ;

Attendu de plus que l'ordonnance ministérielle n° 205.01/360 du 09 juillet 1993 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée "Alliance Burundo-Africaine pour le Salut, "ABASA en sigle, établit que ce parti est une personne morale ;

Attendu en conséquence que la partie requérante a la qualité pour agir en inconstitutionnalité de la loi attaquée, au sens de l'article 153 de la Constitution, que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

## 2) Sur l'intérêt à agir.

Attendu que l'article 153 de la Constitution sur lequel se fonde le requérant exige, pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, que la personne physique ou morale requérante soit intéressée ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est ainsi exprimée, à propos de l'intérêt à agir d'une personne physique :

"... pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ..."

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour s'est exprimée de la manière suivante, à propos de l'intérêt à agir d'une personne morale :

"Attendu que selon la Cour, la personne morale doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre, soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet, tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de ladite personne morale ;

Attendu ensuite que l'intérêt à agir doit être né et actuel et juridiquement protégé au sens défini dans l'arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992 précité" ;

Attendu que dans la présente espèce, l'intérêt de Monsieur NDEBERI Jean et du parti ABASA dont il est le mandataire dans la présente instance, tendent à se confondre ainsi qu'en témoigne la manière dont la partie requérante établit son intérêt à agir.

Attendu en effet que dans sa requête, la partie requérante justifie ainsi son intérêt à agir ;

"Nous même et notre parti avons un intérêt réel à l'action parce que nous avons déjà annoncé publiquement notre candidature à la Présidence de la Répu-

blique. La loi d'amendement de l'article 85 porte directement atteinte à notre projet" ;

Attendu par ailleurs que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante ajoute ce qui suit ;

"Les articles 65 et 66 complétés par l'article 85 nous permettaient de concourir à la course aux présidentielles maintenant qu'il y avait vacance de l'institution présidentielle ; l'amendement de l'article 85 nous enlève ce droit. En notant que tout citoyen comme tout parti politique intérêt à voir la loi respectée ; la démocratie et le multipartisme auxquels nous tenons ne seraient se vivre et se consolider si on ne respecte pas les lois, la loi fondamentale particulièrement" ;

Attendu que dans sa note en délibéré, la partie requérante précise en quoi consiste l'intérêt de Monsieur NDEBERI Jean ;

"Monsieur Jean NDEBERI a donc intérêt à ce que la Cour Constitutionnelle fasse droit à sa requête pour que soient levés tous les obstacles juridiques et autres qui l'empêchent de tenter de satisfaire son ambition noble et légitime : servir son pays au poste le plus élevé et le plus prestigieux de l'Etat (...)" ;

Le droit de Monsieur Jean NDEBERI à se porter candidat au poste de Président de la République du Burundi est né dès le prononcé de l'arrêt RCCB 36 du 08 novembre 1993 par lequel la Cour Constitutionnelle a constaté et déclaré la vacance du poste de Président de la République du Burundi ;

Ce droit est toujours actuel dans la mesure où la succession de feu le Président Melchior NDADAYE n'est pas encore assurée conformément à l'article 61 de la Constitution du 13 mars 1992 (élection au suffrage universel direct)" ;

Attendu que dans la même note, la partie requérante a précisé en quoi consiste l'intérêt du parti ABASA ;

"L'intérêt du Parti ABASA au succès de sa prétention est justifié par l'article 54 de la Constitution du 13 mars 1992 d'une part, et par l'article 2 du Décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques d'autre part. (...)"

L'article 54, 2ème alinéa de la Constitution (...) définit (l'objectif d'un parti politique) en disant que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques" (...)

La promulgation de la loi attaquée en inconstitutionnalité lui enlève l'espoir de faire triompher son projet de société ;

La déclaration d'inconstitutionnalité de la loi attaquée lui permettrait de tenter d'accéder au pouvoir. La loi attaquée lui refuse le droit d'exercer son droit de présenter son candidat. L'intérêt du Parti ABASA au succès de sa prétention est donc évident” ;

Attendu que selon la Cour, à l'exception de la référence faite à l'intérêt à voir la loi respectée, tous ces éléments avancés par la partie requérante établissent à suffisance que cette dernière a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir en inconstitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 85 de la Constitution, au sens où les arrêts RCCB 3 du 19 octobre 1992 et RCCB 27 du 02 août 1993 définissent cet intérêt ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède, que la requête est recevable, tant en ce qui concerne Monsieur Jean NDEBERI qu'en ce qui regarde le parti ABASA ;

### III. Sur le fond

Attendu que sur le fond, la partie requérante allègue l'inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, par rapport à l'article 182 alinéa 2, à l'article 85, alinéa 5 et à l'article 131 de la Constitution ;

Attendu qu'il convient d'examiner séparément ces trois motifs allégués d'inconstitutionnalité ;

#### 1) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution.

Attendu que l'article 182, alinéa 2 de la Constitution dispose ce qui suit :

“Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves” ;

Attendu que la partie requérante considère que le pays vit aujourd'hui une situation de troubles internes graves qui interdit toute possibilité de révision Constitutionnelle conformément à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que dans sa requête, la partie requérante s'exprime ainsi :

“Le Gouvernement, et tout observateur, reconnaît que le pays est dans le désastre ; l'insécurité des milliers et des milliers de citoyens déplacés et en exil ; l'économie arrêtée, etc... Au demeurant, si tel n'était pas le cas, le Gouvernement aurait dû organiser les élections conformément à la Constitution et dans les délais prévus” ;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante estime que quelle que soit la date critique prise en considération comme point de départ du processus d'amendement de l'article 85 de la Constitution, la situation qui prévaut dans le pays est invariablement une situation de troubles internes graves :

“Les discours et interventions de différents responsables du pays, la description par voies diverses de la situation du pays dans les journaux officiels et privés attestent de cette gravité. Il y a lieu de prendre aussi pour preuve les faits toujours criants comme la fermeture des écoles du pays, l'exil intérieur du Gouvernement, plus d'un million de réfugiés en exil intérieur et extérieur, le fait que c'est seulement 30% des terres habituellement cultivées qui le sont, l'insécurité dans beaucoup de villes du pays et sur les frontières, le dérèglement de l'économie que les chefs d'entreprises ont décrié dans des rencontres avec les membres du Gouvernement, etc. ” ;

Attendu que dans sa note en délibéré, la partie requérante donne encore d'autres éléments qui tendent à prouver que le pays vit dans une situation de troubles internes graves : l'insécurité dans laquelle vit le Gouvernement et les responsables de l'administration territoriale à tous les niveaux, les déclarations qu'aurait faites le Ministre de la Justice à l'Assemblée Nationale, le tableau peu reluisant de la situation qu'aurait brossé le Premier Ministre dans son message du nouvel an 1994, les reportages pertinents des journalistes du “Le Renouveau ” et de “L'Aube de la démocratie”, etc. ;

Attendu que selon la Cour, de toute façon les faits invoqués par la partie requérante et éventuellement repris par la presse gouvernementale entre autres, sont des faits notoires et incontestés ;

Attendu en particulier que personne ne conteste que des actes de violence contre les personnes et les biens subsistent dans le pays, que des centaines de milliers de personnes sont réfugiés ou déplacés, que les écoles primaires et secondaires sont toujours

fermées, qu'un climat psychologique d'insécurité règne dans le pays, que la vie sociale est généralement troublée dans le pays, que dans leur vie quotidienne, les gens se sentent perturbés ;

Attendu que dans l'appréciation de la Cour, le pays vit, y compris dans la période d'élaboration, d'adoption et de promulgation de la loi portant amendement de l'article 85 de la Constitution, une situation de troubles internes graves ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution n'est pas conforme à la Constitution, en cela qu'elle a été élaborée en violation de l'article 182, alinéa 2 de la Constitution ;

## 2) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution.

Attendu que l'article 85 alinéa 5 de la Constitution dispose, en cas de vacance du poste de Président de la République que :

"Le Gouvernement est réputé démissionnaire et ne peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement " ;

Attendu que dans ses écritures, la partie requérante plaide que l'initiative de la modification de la Constitution et la promulgation des lois ne relèvent pas des affaires courantes et qu'il y a eu donc violation de la Constitution ;

Attendu que selon la Cour, il convient en premier lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "affaires courantes" ;

Attendu que selon le **Lexique de droit constitutionnel** (Pierre Avril et Jean Gicquel, Paris PUF, 1989, p 30) ;

"L'adjectif (courantes) doit être entendu dans un double sens selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- "Courantes" au sens d'ordinaires : ce sont les décisions d'administration quotidienne ;

- "Courantes" au sens d'urgentes : bien qu'impliquant un choix important, elles exigent des décisions immédiates" ;

Attendu que selon le **Vocabulaire juridique** (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, PUF, 3e édition, 1992, p 32) ;

"Les "affaires courantes" que le Gouvernement "expédie" comportent :

1) La masse des décisions quotidiennes préparées par les bureaux et prises par les ministres après un contrôle sommaire ;

2) Les affaires de plus grande importance à condition qu'il y ait urgence contrôlée par le juge administratif et à l'exception des dispositions réglementaires modifiant des dispositions légales ou portant réglementation statutaire" ;

Attendu que le commentaire d'une jurisprudence française ancienne (Long, M ; Weil, P et Braibant, G., **Les grands arrêts de la jurisprudence administrative**, 5e édition, Sirey, 1969 p 373) fait ressortir ce qui suit :

"Le Conseil d'Etat décide, en second lieu que la qualification d'affaire courante est soumise au contrôle du juge administratif. (...)

Le Commissaire du gouvernement distinguait trois catégories d'affaires :

- Les affaires courantes par nature, c'est-à-dire la masse de décisions quotidiennes que les bureaux préparent et que le ministre se borne à signer après un contrôle sommaire ;

- Les affaires importantes qui ne peuvent être réglées par un Gouvernement démissionnaire qu'en cas d'urgence, le juge administratif ayant le contrôle de l'existence et du caractère de l'urgence ;

- "Les grands règlements statutaires et les règlements modifiant les dispositions légales ou les droits reconnus par la loi", qui ne rentrent jamais dans la compétence du Gouvernement démissionnaire" ;

Attendu que l'arrêt de la 3e chambre du Conseil d'Etat belge rendu le 21 juin 1974 dans l'affaire "Fédération des industries chimiques de Belgique et autres" (Conseil d'Etat, 21 Juin 1974, **Pasicrisie**, septembre, octobre 1976, p. 107) indique que la notion d'affaires courantes inclut aussi les affaires urgentes qui ne souffrent pas de retard, mais que l'urgence en question doit être soumise "aux différents contrôles de légalité institués par la loi" ;

Attendu qu'il ressort de cette doctrine et de cette jurisprudence concordantes et complémentaires que les affaires courantes signifient non seulement les affaires ordinaires, mais également des affaires plus

importantes mais urgentes ; que néanmoins cette urgence est soumise au contrôle du juge compétent ; et qu'en tout état de cause, certaines affaires, même urgentes ne peuvent jamais rentrer dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu que de façon générale, telle est aussi l'interprétation que la Cour donne à l'expression "affaires courantes" utilisée par l'article 85, alinéa 5 de la Constitution ;

Attendu qu'il convient en deuxième lieu d'examiner la thèse de la partie requérante selon laquelle l'autorité intérimaire de la fonction présidentielle n'aurait aujourd'hui qu'à assurer l'expédition des affaires courantes ;

Attendu que selon la Cour tout d'abord, le Gouvernement jouit aujourd'hui, à la suite de l'arrêt RCCB 36 que la Cour a rendu le 08 novembre 1993, d'une double qualité fonctionnelle : celle de Président intérimaire de la République d'une part et celle du Gouvernement au sens habituel du terme d'autre part ;

Attendu par ailleurs qu'il est clair que le Gouvernement visé à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution est le Gouvernement au sens habituel du terme ; que c'est en cette qualité seulement que le Gouvernement n'expédie que les affaires courantes ;

Attendu donc qu'en théorie, les pouvoirs du Gouvernement sont distincts, suivant qu'il assume les fonctions de chef de l'Etat intérimaire ou qu'il exerce les fonctions du Gouvernement au sens habituel du terme ;

Attendu pour autant cependant, qu'on ne peut pas dire que le Gouvernement, Président ad interim de la République jouit de la plénitude des pouvoirs reconnus au Président de la République titulaire en temps normal ; que les pouvoirs de l'autorité intérimaire connaissent plusieurs limites ;

Attendu que la première limite provient directement de l'article 85 alinéa 4 de la Constitution qui dispose que "L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement" ;

Attendu que la deuxième limite provient de ce que, dans les matières où le pouvoir est partagé entre le Président de la République et le Gouvernement, le fait que celui-ci ne peut qu'expédier simplement les affaires courantes, empêche l'autorité intérimaire de la fonction présidentielle de prendre des mesures qui ne rentrent pas dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu qu'il en est ainsi par exemple de tous les actes du Président de la République pour lesquels le contreseing du Premier Ministre est requis selon la Constitution, à moins qu'ils ne soient compris dans la notion de gestion des affaires courantes ;

Attendu qu'il en est encore ainsi de tous les actes du Président de la République sur lesquels le Gouvernement doit préalablement prendre une décision selon la Constitution, à moins que là aussi, ils ne soient entendus comme rentrant dans la notion d'affaires courantes.

Attendu qu'une troisième limite peut résulter, même en ce qui concerne les compétences dont l'exercice n'est pas partagé avec le Gouvernement, d'autres dispositions de la Constitution, de l'esprit de la Constitution et de la logique du régime politique mis en place.

Attendu en réalité qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les pouvoirs de l'autorité intérimaire soient limités ; que ceci est confirmé par le commentaire suivant du Rapport de la Commission Constitutionnelle (Bujumbura, août 1991, p. 80) :

"De l'ensemble de ces dispositions (du futur article 85) il faut retenir surtout que toute vacance de poste doit être constatée par une autorité judiciaire, que l'autorité intérimaire dispose de pouvoirs limités et que de nouvelles élections présidentielles doivent avoir lieu dans un délai relativement court" (c'est l'arrêt qui souligne)

Attendu qu'il convient en troisième lieu de voir si dans le cas d'espèce, l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution fait partie des compétences que l'autorité intérimaire a le pouvoir d'exercer, aux termes de l'article 85 de la Constitution lui-même, et des autres dispositions pertinentes de la Constitution.

Attendu qu'il faut d'abord s'assurer que la matière concernée ne rentre pas dans une compétence partagée entre le Président de la République et le Gouvernement.

Attendu à cet égard que l'article 88 de la Constitution dispose ce qui suit :

*"Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat ; les projets de traité et accords internationaux ;*

*Les projets de lois ; les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des Ministres, ayant un caractère de réglementation générale"*

Attendu qu'il ressort du préambule de la loi ici attaquée que le Conseil des Ministres a délibéré sur le projet de loi en sa séance du 07 janvier 1994.

Attendu que de la manière dont la procédure de révision s'est déroulée, il se dégage que l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution était une compétence partagée entre l'autorité intérimaire et le Gouvernement ;

Attendu que cela étant, il faut maintenant vérifier si la matière concernée rentre ou non dans la notion des affaires courantes, telle que définie plus haut ;

Attendu qu'il apparaît qu'en substituant l'élection du nouveau Président de la République au suffrage universel direct par son élection par l'Assemblée Nationale, l'amendement affecte dans une certaine mesure la nature du régime politique mis en place par la Constitution ;

Attendu qu'il apparaît également qu'en introduisant un système de candidature unique à l'élection présidentielle, l'amendement affecte la philosophie pluraliste qui sous-tend nombre de dispositions de la Constitution ;

Attendu qu'il est clair que l'élaboration d'une loi constitutionnelle présentant ces caractères, même urgente, ne rentre manifestement pas dans la notion des affaires courantes qu'un Gouvernement démissionnaire a à expédier ;

Attendu dès lors que l'adoption par le Gouvernement du projet de loi portant amendement de la Constitution, lors de sa réunion du 07 janvier 1994, s'est faite en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution a été élaborée en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ; qu'à ce titre elle n'est donc pas conforme à la Constitution ;

### 3. Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 131 de la Constitution.

Attendu que l'article 131 de la Constitution dispose ce qui suit :

*"Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République".*

Attendu que dans ses écritures, la partie requérante soutient qu'en raison de sa nature, l'amendement de l'article 85 de la Constitution aurait dû nécessairement emprunter la procédure du référendum ;

Attendu que cette position reprise à l'audience publique, est explicitée dans les conclusions additionnelles de la partie requérante en ces termes :

*"La dérogation à l'article 61 qui prévoit le suffrage universel, contenue dans la loi d'amendement fait passer le régime constitutionnel du système présidentiel au système parlementaire. Il modifie ainsi le système des pouvoirs consacré par la Constitution, sans passer par voie de référendum tel que le prescrit l'article 131. La loi attaquée viole ainsi la Constitution en ce que l'autorité qui l'a initiée et qui l'a promulguée s'est passée d'utiliser la procédure constitutionnelle du référendum".*

Attendu que selon la Cour, d'un point de vue juridique, l'article 131 de la Constitution ne fait pas obligation au Président de la République de recourir au référendum, même lorsque le projet de texte constitutionnel est susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République ;

Attendu en effet que le recours au référendum demeure une faculté reconnue au Président de la République qui l'exerce librement même si une application de bonne foi de cette disposition pourrait l'obliger politiquement et moralement à suivre cette procédure, suivant les circonstances ;

Attendu dès lors que l'inconstitutionnalité alléguée de la loi en cause par rapport à l'article 131 de la Constitution n'est pas fondée ;

Attendu ainsi que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution n'est pas contraire à l'article 131 de la Constitution ;

**Par tous ces motifs.**

#### **La Cour constitutionnelle**

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85, 88, 131, 149, 151, 153, et 182 alinéa 2 ;

Vu le Décret - loi n° 1/001 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête du parti ABASA et de son mandataire, Monsieur Ndeberi Jean ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Se déclare incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue de son contenu ;

- Se déclare en revanche compétente pour statuer sur la constitutionnalité de ladite loi du point de vue de son mode d'élaboration.

- Déclare la requête recevable, tant dans le chef du parti ABASA que dans le chef de son mandataire, Monsieur Ndeberi Jean.

- Déclare que la loi en cause n'est pas contraire à l'article 131 de la Constitution.

- Déclare que la loi en cause n'est pas conforme à l'article 182, alinéa 2 de la Constitution.

- Déclare que la loi en cause n'est pas davantage conforme à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 18 avril 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

#### **Président**

Sé Gérard NIYUNGEKO

#### **Conseillers**

Sé Dévôte SABUWANKA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Gédéon MUBIRIGI

Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

#### **Greffier :**

Sé Paul NDONSE

**RCCB/41. La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

#### **Audience publique du 18 avril 1994**

Vu la lettre du 16 Janvier 1994 par laquelle Monsieur NZEYIMANA Joseph, Représentant Légal du parti RADDES, agissant au nom de ce parti et en son nom propre, a saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 Janvier 1994 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie requérante, datée du 19 Janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 Janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 Janvier 1994 à laquelle le requérant a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour et vu la note d'audience remise à cet effet ;